~~FRC 3. 21795 E~~

Case
FRC
21606

LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

À Versailles, le 27 Avril 1789,

ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ,

POUR LA VILLE DE PARIS.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY
LIBRARY



LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à VERSAILLES, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède

efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & desirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville de Paris, dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux d

pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; & ce fait, élire, choisir & nommer

sans plus de

chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance ; par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement du 24 Janvier, annexé aux préſentes Lettres ; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets ; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos

ſujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le vingt-huit Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux États-généraux, dans sa bonne ville de Paris, & dans la Prévôté & Vicomté de Paris.

Du 28 Mars 1789.

LE ROI voulant conserver aux Citoyens de sa bonne ville de Paris, le droit dont ils ont toujours joui de députer directement aux États-généraux, s'est fait rendre compte des difficultés éprouvées lors des précédentes convocations, & que des contestations entre le Prévôt de Paris & les Prévôt des Marchands & Échevins viennent de renouveler; Sa Majesté a reconnu que les Officiers municipaux & la juridiction du Châtelet avoient également prétendu au droit de réunir les Bourgeois & Habitans. Les titres invoqués par le Corps de ville, s'il eût été question d'une Assemblée de commune, auroient mérité d'être favorablement accueillis; mais les

principes adoptés par Sa Majeſté pour la convocation actuelle des États-généraux, ne ſont point applicables à une Aſſemblée de ce genre : ces principes établiſſent une proportion fixe pour le nombre reſpectif des Députés des différens Ordres, & ne permettent pas qu'une Aſſemblée compoſée indiſtinctement de Membres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-état, puiſſe nommer des Députés qui, dans leur qualité de Repréſentans de la commune, ne ſeroient admiſſibles aux États-généraux que dans l'ordre du Tiers.

Sa Majeſté n'auroit donc pu attribuer au Corps de ville, le droit de députer aux États-généraux, qu'autant que les trois Ordres auroient eu la faculté de ſe ſéparer ; mais c'eût été détruire ſon caractère diſtinctif de commune, & ſuppoſer trois intérêts, lorſque ſous un pareil rapport il n'en doit exiſter qu'un ſeul. Il ſeroit réſulté d'ailleurs de ces diſpoſitions, que les Officiers municipaux auroient exercé un pouvoir & une autorité que la loi n'accorde qu'aux Baillis & Sénéchaux.

Enfin, Sa Majeſté n'auroit pu, ſans exciter de juſtes réclamations, fixer à l'Hôtel-de-ville la rédaction des cahiers du Tiers-état & l'élection de ſes Députés aux États-généraux, tandis

que les mêmes opérations seroient faites à la Prévôté pour l'Ordre du Clergé & pour celui de la Noblesse, puisque de cette manière les trois Ordres de la Ville du Royaume où il se trouve le plus de connoissances & de lumières, auroient seuls été privés de l'avantage de pouvoir se réunir, pour conférer ensemble, se communiquer leurs cahiers, s'éclairer réciproquement, & concerter tous les moyens capables de préparer les délibérations importantes qui seront soumises aux États-généraux.

Ainsi l'intérêt des Habitans de tous les Ordres, & celui du Tiers-état en particulier, exigent que Sa Majesté donne au Prévôt de Paris le droit de faire procéder en sa présence, tant à la rédaction des cahiers, qu'à l'élection des Députés des trois États de la ville de Paris. Et comme la Capitale du Royaume a fait dans tous les États-généraux, à cause de son excellence & de sa prééminence, un Corps à part, Sa Majesté a voulu que l'Assemblée générale de la ville & faubourgs fût séparée de l'Assemblée générale de la Prévôté & Vicomté.

Mais, en modifiant pour cette grande circonstance seulement, les droits dont ont joui les Prévôt des Marchands & Échevins, Sa Majesté leur conservera la prérogative de

recevoir d'Elle directement des Lettres de convocation, de convoquer tous le Tiers-état, & de présider au choix des électeurs qui se rendront à la Prévôté. Elle y ajoutera, en faveur d'une administration dirigée avec autant de zèle que de sagesse, la faculté de transmettre immédiatement aux États-généraux tout ce qui peut intéresser plus particulièrement les propriétés, les priviléges & les droits de la Cité. Elle ordonnera en conséquence que les Députés de la ville de Paris, élus à la Prévôté, se rendront sur l'invitation des Prévôt des Marchands & Échevins, à l'Hôtel-de-ville, pour y concourir avec le Corps municipal, à la rédaction d'un cahier particulier qu'ils seront chargés de porter directement aux États-généraux.

Le Roi ne doute pas que les Officiers municipaux de sa bonne ville de Paris ne considèrent cette disposition particulière comme une marque de l'attention que Sa Majesté ne cessera jamais d'apporter à la conservation de leurs droits, & que, pleins de confiance dans sa bienveillance & dans sa protection, ils ne se montrent animés des mêmes sentimens & du même zèle qu'ils ont constamment témoignés pour l'intérêt public, l'avantage de leurs concitoyens & le bien du service du Roi.

En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera incessamment envoyé au Gouverneur de Paris des Lettres de convocation particulières, auxquelles seront annexés le présent Règlement & celui du 24 Janvier dernier, pour les faire parvenir au Prévôt de Paris ou au Lieutenant civil, & aux Prévôt des Marchands & Échevins de ladite ville.

II.

LE Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil sera tenu de convoquer, conformément à ce qui est prescrit par le Règlement du 24 Janvier dernier, & dans les formes ordinaires du Châtelet, tous ceux des trois États de la Prévôté & Vicomté hors des murs, sans y comprendre les habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, ni même les possédans bénéfices ou fiefs situés dans l'enceinte des murs.

III.

IL sera également tenu de convoquer dans la forme qui sera approuvée par Sa Majesté, & à un jour différent de celui qui aura été indiqué pour l'Assemblée de la Prévôté & Vicomté hors

des murs ; tous les habitans des deux premiers Ordres.

I V.

LES Prévôt des Marchands & Échevins seront tenus de convoquer tout le Tiers-état de la ville & faubourgs, & de faire procéder au choix de trois cents Députés qui se rendront à l'Assemblée générale des habitans de la ville de Paris, au lieu & au jour indiqués par le Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil, pour concourir à la rédaction du cahier, & à l'élection des Députés chargés de représenter aux États-généraux le Tiers-état de ladite ville & faubourgs.

V.

DANS l'Assemblée de la Prévôté & Vicomté hors des murs, il sera procédé à l'élection de douze Députés ; savoir, trois de l'Ordre du Clergé, trois de l'Ordre de la Noblesse, & six du Tiers-état.

V I.

LES contributions de la ville de Paris, sa population, l'industrie & le commerce de ses habitans, leurs relations nécessaires avec toutes les provinces du Royaume, devant lui assurer un nombre de députations proportionné à son importance, à sa richesse & aux ressources

qu'offrent en tout genre ſes établiſſemens, il ſera procédé dans l'Aſſemblée générale de ladite ville, à l'élection de quarante Députés, dont dix du Clergé, dix de la Nobleſſe, & vingt du Tiers-état.

VII.

ATTENDU l'impoſſibilité de réunir dans une ſeule Aſſemblée, chacun des Ordres qui habitent la ville & les fauxbourgs de Paris, le Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil, & les Prévôt des Marchands & Échevins remettront inceſſamment à Sa Majeſté, pour être approuvé par Elle, un projet de diſtribution de différentes Aſſemblées préliminaires dans leſquelles il ſera choiſi ſix cents Repréſentans des trois Ordres; ſavoir, ſous l'autorité du Prévôt de Paris ou du Lieutenant civil, cent cinquante de l'Ordre du Clergé & cent cinquante de l'Ordre de la Nobleſſe; & ſous l'autorité des Prévôt des Marchands & Échevins, trois cents du Tiers-état.

VIII.

ORDONNE Sa Majeſté que le Prévôt de Paris & les Prévôt des Marchands & Échevins ſe rapprochent, autant qu'il ſera poſſible, des diſpoſitions du Règlement du 24 Janvier dernier, & qu'ils ſoient tenus de procéder aux

Aſſemblées préliminaires, de manière que l'élection des Députés aux États-généraux ſoit faite au plus tard le 24 Avril prochain.

IX.

Les Repréſentans de chaque Ordre qui auront été choiſis dans les Aſſemblées préliminaires, ſeront tenus de ſe rendre au jour & au lieu qui auront été indiqués par le Prévôt de Paris ou le Lieutenant civil, pour ſon Aſſemblée générale de la ville & fauxbourgs de Paris, & d'y procéder ſéparément ou en commun, à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des Députés de la ville de Paris aux États-généraux.

X.

Immédiatement après cette élection, dont il ſera donné connoiſſance aux Prévôt des Marchands & Échevins, ils ſeront tenus de convoquer l'Aſſemblée du Corps municipal, & d'y inviter les quarante Députés de la ville de Paris.

XI.

Dans cette Aſſemblée, il ſera procédé à la rédaction du cahier particulier de l'Hôtel-de-ville, qui ſera enſuite remis aux quarante Députés pour le porter aux États-généraux.

X I I.

N'ENTEND Sa Majeſté nuire ni préjudicier à autres & plus grands droits du Corps municipal, leſquels auront leur plein & entier effet pour tout autre cas & en toute autre circonſtance ; les Prévôt des Marchands & Échevins demeurant autoriſés à les faire valoir pour l'avenir, même à l'occaſion d'autres convocations aux États-généraux du Royaume.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-huit Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

785